

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-CF1377

présenté par

Mme Cariou, M. Ahamada, M. André, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Chouat, M. Damaisin, Mme Dominique David, M. Dirx, Mme Dupont, Mme Errante, M. Gaillard, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, M. Potterie, M. Roseren, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 57**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« collectées »

insérer les mots :

« strictement nécessaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe La République en marche fait de la lutte contre la fraude l'une de ses priorités politiques.

Néanmoins, nous souhaitons que l'objet de cet article 57 soit proportionné et assure un juste équilibre entre les moyens utilisés pour lutter contre la fraude et le respect des libertés.

Ainsi, afin de renforcer la proportionnalité du dispositif proposé, le présent amendement tend à préciser que seules les données strictement nécessaires à la recherche des infractions fiscales et douanières ayant justifié leur collecte pourront être conservées pour une durée maximale d'un an. En effet, permettre la conservation des données « de nature à concourir à la constatation » de ces infractions, comme le propose l'article 57, apparaît comme une formulation trop générale, susceptible d'autoriser la conservation d'un trop grand nombre de données à caractère personnel.